

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

complémentaire imposant des prescriptions pour la mise en place d'un suivi visant à l'évacuation des déchets entreposés par M. Bruno LESUEUR sur le territoire de la commune de GRISELLES

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L.512-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses article R.1416-1 et R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code susvisé, et notamment les rubrique n° 2712, 2713, 2714 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1990 refusant à M. Bruno LESUEUR l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage à Griselles, lieu dit « le champ des Carreaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 mettant en demeure M. Bruno LESUEUR exploitant un stockage de véhicules hors d'usage et ferrailles à Griselles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 prescrivant une consignation de somme de 8 000 euros à l'encontre de M. Bruno LESUEUR exploitant un stockage de véhicules hors d'usage et ferrailles à Griselles ;

Vu le procès verbal de carence du 10 février 2009 rédigé par l'huissier du Trésor, à l'encontre de M. Bruno LESUEUR ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juillet 2015 informant M. Bruno LESUEUR des constats réalisés le 5 juin 2015 sur ses terrains par l'inspection des installations classées et lui demandant de faire évacuer les déchets ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 23 janvier 2018 et 1^{er} mars 2018, suite aux visites d'inspection réalisées le 17 janvier 2018 sur les sites de « Bois le Roi » et du « Champ des Carreaux » exploités par M. Bruno LESUEUR, notifiés à celui-ci par courriers du 8 mars 2018 ;

Vu la notification à M. Bruno LESUEUR de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis favorable du 29 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la notification à M. Bruno LESUEUR du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de M. Bruno LESUEUR sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 juin 2015 sur les sites de « Champ des Carreaux » et « Bois le Roi » sur la commune de Griselles, l'inspection des installations classées a constaté le maintien par M. Bruno LESUEUR d'une activité de stockage de véhicules hors d'usage et de ferrailles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2018 sur le site de « Bois le Roi », l'inspection des installations classées a constaté que M. Bruno LESUEUR réalise une activité d'entreposage de déchets métalliques soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2018 sur le site du « Champ des Carreaux », l'inspection des installations classées a constaté que M. Bruno LESUEUR réalise des activités d'entreposage de véhicules hors d'usages, d'entreposage de déchets métalliques et d'entreposage de déchets de pneumatiques soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que sur le site du « Champ des Carreaux », de nouveaux apports de déchets sont réalisés par des tiers en périphérie du site en l'absence de dispositif interdisant l'accès au site ;

Considérant que les situations rencontrées sur les sites exploités par M. Bruno LESUEUR peuvent porter atteinte aux intérêts à protéger visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à cette situation, et en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des dispositions du code de l'environnement, susceptible de porter atteinte aux intérêts précités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

M. Bruno LESUEUR, demeurant au 47 Bois le Roi sur la commune de Griselles, est tenu de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes administratifs antérieurs.

Article 2 : Dispositions relatives au site implanté au lieu dit « le champ des Carreaux »

Article 2.1 : Mise en sécurité

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une clôture d'au moins 2 mètres de haut pour limiter les accès au site et notamment les dépôts sauvages de déchets. Cette clôture doit être installée a minima en bordure de la route départementale D315, dite « Route de Griselles ».

Les justificatifs de mise en place de cette clôture sont transmis à l'inspection des installations

Les justificatifs de mise en place de cette clôture sont transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

Article 2.2 : Évacuation des déchets

L'ensemble des déchets (véhicules hors d'usages, métaux, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques...) entreposés sur les parcelles n°23, 24 et 38 de la commune de Griselles doivent être évacués dans des filières dûment autorisées avant le 25 avril 2019.

Article 2.3 : Interdiction de nouveaux déchets

Tout nouvel apport de déchets sur les parcelles visées à l'article 2.2 du présent arrêté est interdit.

Article 2.4: Registre des déchets et traçabilité

M. Bruno LESUEUR est tenu de mettre en place et de tenir à jour un registre des déchets sortants de son site, contenant a minima les informations suivantes :

- date d'évacuation des déchets ;
- nature et quantité de déchets évacués ;
- nom et adresse des installations de traitement des déchets évacués.

Les bordereaux de suivi de déchets, ou tout autre élément justifiant de l'évacuation des déchets dans des filières autorisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Transmission de justificatifs

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Bruno LESUEUR est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse des volumes de déchets évacués de son site, à défaut, un extrait du registre prévu au point 2.4 du présent arrêté pour la période concernée.

Cette synthèse doit ensuite être transmise tous les trois mois à l'inspection des installations classées, jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions relatives au site implanté au lieu dit « Bois le Rois »

Article 3.1 : Évacuation des déchets

L'ensemble des déchets entreposés sur les parcelles n°64, n°10 et sur le chemin communal de la commune de Griselles doivent être évacués dans des filières dûment autorisées avant le 25 avril 2019.

Article 3.2 : Interdiction d'apport de nouveaux déchets

Tout nouvel apport de déchets sur les parcelles précitées est interdit.

Article 3.3 : Registre des déchets et traçabilité

M. Bruno LESUEUR est tenu de mettre en place et de tenir à jour un registre des déchets sortants de son site, contenant a minima les informations suivantes :

- date d'évacuation des déchets ;
- nature et quantité de déchets évacués ;
- nom et adresse des installations de traitement des déchets évacués.

Les bordereaux de suivi de déchets, ou tout autre élément justifiant de l'évacuation des déchets dans des filières autorisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Transmission de justificatifs

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Bruno LESUEUR est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse des volumes de déchets évacués de son site, à défaut, un extrait du registre prévu au point 3.3 du présent arrêté pour la période concernée.

Cette synthèse doit ensuite être transmise tous les trois mois à l'inspection des installations classées, jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Griselles où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de GRISELLES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **18 MAI 2018**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la transition écologique et solidaire- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion :

☐ Original : dossier

Par voie postale :

☐ Exploitant :M. Bruno LESUEUR
47 Bois le roi
45210 GRISELLES

☐ M. le Sous-Préfet de Montargis

☐ M. le Maire de GRISELLES

Par voie électronique :

☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire- Unité départementale du Loiret

☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire- Service Environnement Industriel et Risques

☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
- service SUA
- service SEEF

☐ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

☐ Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Loiret- Service de l'inspection du travail

